

DÉCISION DU MAIRE

Organisation de séjours à destination des jeunes Montgeronnais, lot 2 Colonies pour les enfants de 6 à 12 ans

24 / 060

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n° 24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat relatif à l'organisation de séjours à destination des jeunes Montgeronnais,

Considérant qu'en respect des obligations de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché a été passé en lots séparés, définis comme suit :

- Lot 1 : Classes de découvertes pour les élèves des écoles élémentaires
- Lot 2 : Colonies pour les enfants de 6 à 12 ans
- Lot 3 : Colonies pour les jeunes de 11 à 15 ans

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et dans le Parisien, habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 13 mars 2024 à 15h00, il a été constaté la réception de quatre (4) plis dont un (1) pour le lot 2,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse, l'offre technique et financière du candidat **PEP DECOUVERTES** (94000 - CRETEIL) a été jugée comme étant économiquement avantageuse au regard des attentes de l'acheteur,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le candidat PEP DECOUVERTES un contrat portant sur l'organisation de séjours à destination des jeunes Montgeronnais, lot n°2 : Colonies pour les enfants de 6 à 12 ans.

- Article 2 :** Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi*), pour une durée d'un an ferme. Il est reconductible de façon expresse pour une période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale de deux ans.
- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune dans la limite des montants suivants :
- Montant minimum annuel : sans objet.
 - Montant maximum annuel de 35 000,00€ H.T, soit 42 000,00€ T.T.C. tous séjours confondus.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 16 AVR. 2024


Sylvie CARILLON,



Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France